

EN ACTION(S) SUR LES COURS D'EAU

Une réalisation du
Pôle Provincial Gestion Intégrée des Cours d'Eau

Fiche technique 7

LES INFRACTIONS



15.12.22

QUI COMMET UNE INFRACTION ?

En ce qui concerne les cours d'eau non navigables :

- Celui qui crée un nouvel obstacle dans le lit mineur d'un cours d'eau non navigable sans prévoir une solution garantissant la libre circulation des poissons
- Le riverain, l'usager ou le propriétaire d'ouvrage sur un cours d'eau qui entrave le passage des agents de l'administration, des ouvriers et des autres personnes chargées de l'exécution des travaux ou des études, ou qui entrave le dépôt sur ses propriétés des matières enlevées du lit du cours d'eau non navigable ainsi que des matériaux, de l'outillage et des engins nécessaires pour l'exécution des travaux ;
- Celui qui :
 - dégrade ou affaiblit le lit mineur ou les digues d'un cours d'eau non navigable ;
 - obstrue le cours d'eau non navigable ou dépose à moins de six mètres de la crête de berge ou dans des zones soumises à l'aléa d'inondation des objets ou des matières pouvant être entraînés par les flots
 - laboure, herse, bêche ou ameublit d'une autre manière la bande de terre d'une largeur d'un mètre ;
 - enlève, rend méconnaissable ou modifie quoi que ce soit à la disposition ou à l'emplacement des échelles de niveau, des clous de jauge ou de tout autre système de repérage mis en place à la requête du gestionnaire ;
 - couvre de quelque manière que ce soit les cours d'eau non navigables ;
 - procède à la vidange d'un étang ou d'un réservoir dans un cours d'eau non navigable ;
 - procède à des prélèvements saisonniers d'eau dans un cours d'eau non navigable sans se conformer aux instructions du gestionnaire ;
 - installe une prise d'eau permanente de surface ou un rejet d'eau dans un cours d'eau non navigable sans se conformer aux instructions du gestionnaire ;
 - celui qui procède à des plantations ou à des constructions le long d'un cours d'eau non navigable sans respecter les conditions fixées par le Gouvernement.



Ce film empêche l'oxygène de s'y dissoudre (un litre d'huile de vidange suffit à recouvrir d'une fine pellicule une surface de 2000 m²) et réduit la capacité aérobatrice de l'eau. Ils sont très nocifs pour la faune aquatique, en faisant disparaître le plancton dont elle se nourrit.

Que faire ?
Eviter tout dépôt ou rejet de déchets spéciaux le long de la rivière, et dans l'environnement en général, compte tenu du caractère dangereux et parfois très « mobile » de ces substances.
Trier et déposer ce type de déchet au parc à conteneurs. C'est la seule manière sûre et sans risque de se défaire de ces déchets spéciaux. Des conteneurs pour petits déchets chimiques sont prévus à cet effet. Ne pas les jeter à la poubelle, ou pire, dans les toilettes !
Ne pas surconsommer ces produits dangereux (piles, correcteurs, solvants, peintures) et opter pour des alternatives moins nocives.

La législation et ses amendes
Au niveau du cours d'eau, il est notamment interdit de rejeter des déchets dans les eaux de surface, d'introduire des objets ou des matières pouvant entraver l'écoulement des eaux et de dégrader de n'importe quelle manière que ce soit les berges.

Ces actes sont passibles d'une sanction administrative. Selon le décret relatif à la délinquance environnementale du 5 juin 2008, les villes et les communes sanctionnent le rejet de tout déchet dans les cours d'eau ou dépôts dans les zones inondables et ce, sans intervention du parquet. Il peut vous en coûter de 50 à 100.000 euros.

Plus d'information ?
Contactez la cellule de coordination du Contrat de rivière Haute-Meuse
Tel : 081/77.67.32 - Fax : 081/77.69.05
Contact@chm.be - www.chm.be
ou le Service Environnement de votre commune

Stop aux déchets ménagers dans la rivière !

N'est-il pas désolant, lorsqu'on se promène le long d'un ruisseau, de devoir enjambrer divers déchets, parfois abandonnés par sacs poubelles entiers sur les berges, voire dans l'eau ?

Faut-il considérer que la rivière est déjà polluée de manière irréversible, ou que ce qu'on y jette est « biodégradable » ? Ou encore, que tout va couler au fond et y disparaître ? D'autres invoquent le prix des sacs poubelles payants. Difficile de suivre de tels raisonnements qui frisent parfois la mauvaise foi...

L'impression immédiate de « pollution » des rivières est souvent due à l'abandon de ces déchets ménagers. C'est une pollution avant tout visuelle, qui dérange notre regard. Mais ce n'est pas le seul inconvénient de ce type de comportement.

Pourquoi posent-ils problème ?

Le dépôt des déchets ménagers dans la rivière dégrade le paysage et lui confère une impression de saleté générale. Et comme « c'est déjà sale », pourquoi ne pas déposer d'autres déchets, là, justement ? Point de départ d'un cercle vicieux...

Par percolation, les dépôts d'immondices peuvent aussi polluer le sol et la nappe aquifère. Les déchets du site.

Les matières organiques en décomposition (déchets de cuisine, épaves, restes de repas...) sont la cause de pollutions olfactives. Leur présence attire les animaux indésirables, des insectes, voire des rongeurs. Les emballages et les sacs plastiques sont retenus par les branches et entravent eux-mêmes le trajet des feuilles, de la vase, jusqu'à former de petits barrages, voire des inondations localisées. Leur enlèvement par les cantonniers de rivière est très pénible. Le retrait de ces emballages, le nettoyage et l'entretien des berges coûtent cher aux services communaux et provinciaux, et finalement... au contribuable.

et les déchets spéciaux ?

Les déchets spéciaux, produits en petites quantités par l'activité des ménages, sont dangereux pour la santé de l'homme et son environnement. Ils nécessitent un mode de gestion particulier. Mais ils sont aussi très diversifiés.

On y retrouve ainsi pêle-mêle les médicaments et les désinfectants, les cosmétiques (vernis à ongles...), les piles, les produits utilisés en photographie, les composants automobiles (batteries, antigel, huile de vidange), les néons, les huiles et graisses de frites, les décapants, les colles, peintures, vernis, certains aérosols, produits de détartrage ou de débouchage, petits déchets de bureau (correcteurs...), divers solvants et diluants, les désherbants, insecticides et engrais de jardinage ainsi que les emballages de tous ces produits.

Pourquoi posent-ils problème ?

La toxicité des peintures, vernis, solvants et diluants est très élevée, et une quantité infime de ces produits suffit à contaminer un très grand volume d'eau. Certains sont cancérigènes (benzène...). Or, beaucoup pensent qu'ils peuvent éliminer ces produits via le caniveau, voire les toilettes. C'est faux !

Les métaux lourds (cadmium, mercure, zinc, plomb...) contenus dans les piles, batteries, thermomètres longue et s'accumulent tout au long de la chaîne alimentaire, avec des effets néfastes sur la santé. Les poissons prédateurs (brochet, sandre, perche...) qui eux-mêmes se retrouvent... dans notre assiette !

Une fois dans l'eau, les hydrocarbures...

Que faire des déchets ménagers ?

S'abstenir de jeter quoi que ce soit le long ou dans la rivière, y compris les déchets « biodégradables ». Composter les déchets organiques, trier et déposer dans les parcs à conteneurs ou les bulles les papiers, cartons, verres, plastiques, petits déchets de recyclage - le jour du ramassage des déchets « ménagers ».

Ramasser les déchets isolés et visibles de loin, le long des cours d'eau. Un geste courageux qui évite à long terme l'effet « boule de neige » chez d'autres promeneurs moins bien intentionnés. Ne rien jeter en rue ou à proximité des avaloirs du réseau d'égout. Souvent...



Fiche technique 7

LES INFRACTIONS



15.12.22



Les riverains, les usagers et les propriétaires d'ouvrages sur les cours d'eau non navigables :

- livrent passage aux agents de l'administration, aux ouvriers, aux engins nécessaires pour l'exécution des travaux et aux autres personnes chargées de l'exécution de travaux ou d'études ;
- laissent déposer sur leurs propriétés, sur une bande de six mètres, à compter de la crête de berge, les matières enlevées du lit du cours d'eau, ainsi que les matériaux, l'outillage et les engins nécessaires pour l'exécution des travaux. Ces matières sont gérées conformément aux dispositions du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets et de ses arrêtés d'application.

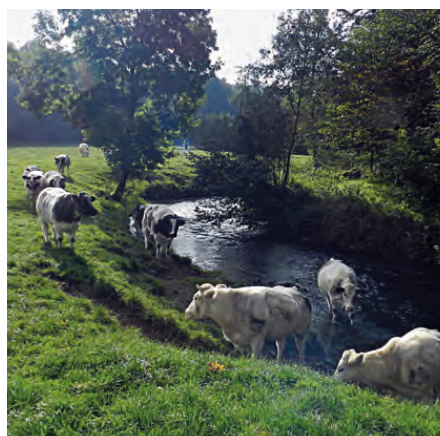
Aucune indemnité n'est due aux riverains, aux usagers et aux propriétaires d'ouvrages en raison du dépôt des matières provenant des travaux d'entretien et de curage, sur leurs propriétés, sur une bande de six mètres, à compter de la crête de berge.

Par contre, ils ont droit à un dédommagement pour le préjudice qu'ils subissent à l'occasion de l'exécution de travaux autres que ceux d'entretien et de petite réparation.

©Contrats de rivière



©Contrats de rivière



Accès du bétail dans le Bocq à Hamois ©CRHM

Pour en savoir plus :

<http://environnement.wallonie.be/legis/Codeenvironnement/codeeaucoordonneD.htm>

Art. D.408. pour les infractions – Art D.43 pour les servitudes

<https://www.bewapp.be/rivieres-plus-propres/sensibiliser/>



Contact :

Le service Gestion intégrée des cours d'eau fait partie du Service Technique et du Territoire & de la Transition (ST³P) – Boîte postale 50000 – 5000 Namur - tél. 081/77 51 60

https://www.province.namur.be/cours_d_eau • service.technique@province.namur.be